

Contrôle obligatoire des pulvérisateurs

Pensez-y pour éviter des sanctions

Que dit la réglementation ?

Tous matériels destinés à l'application de produits phytosanitaires sont soumis à un contrôle obligatoire tous les 5 ans permettant de vérifier leur bon état de fonctionnement.

Plus précisément, les pulvérisateurs concernés par les contrôles sont :

- les pulvérisateurs à rampe avec une largeur de travail supérieure à 3 m en horizontal
- les pulvérisateurs pour arbres et arbustes distribuant les liquides sur un plan vertical

Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle périodique est effectué à l'initiative du propriétaire par un organisme d'inspection agréé.

Suite au contrôle, l'organisme d'inspection :

• remet à l'agriculteur un rapport d'inspection

- appose une vignette sur le pulvérisateur portant la date limite de validité du contrôle
- identifie chaque matériel via un identifiant unique

Si le rapport d'inspection indique que le matériel est défaillant, le propriétaire doit effectuer les réparations nécessaires et soumettre le matériel réparé à une nouvelle inspection dans un délai de quatre mois.

Quand dois je passer mon pulvérisateur au contrôle ?

Quand dois je passer mon pulvérisateur au contrôle ?

Afin d'étaler les contrôles dans le temps, la législation a prévu de mettre un calendrier en place en fonction du numéro Siret de l'exploitation (présent sur votre étiquette PACAGE).

Le numéro SIRET se décompose par une série de 9 chiffres suivi de trois zéros et de 2 chiffres (ex : 123 456 789 000 12)

Ci-dessous, les dates butoirs en fonction des 8^{ème} et 9^{ème} chiffre du numéro SIRET :

Date butoir	8 ^{ème} et 9 ^{ème} chiffre	Exemple de SIRET
31 mars 2010	00 - 19	123 456 712 000 12
31 décembre 2010	20 - 39	123 456 733 000 12
31 décembre 2011	40 - 59	123 456 757 000 12
31 décembre 2012	60 - 79	123 456 768 000 12
31 décembre 2013	80 - 99	123 456 785 000 12

Deux questions que vous pouvez vous poser :

1- J'ai acheté mon pulvérisateur il y a moins de 5 ans, mais mon n° SIRET est dans les premiers, est-ce pris en compte ?

Par dérogation, OUI :

Pour les pulvérisateurs achetés

neufs il y a moins de 5 ans, le premier contrôle obligatoire intervient 5 ans après sa première mise sur le marché

2- J'ai fait passer un diagnostic à mon pulvérisateur de manière volontaire, est-ce pris en compte ?

Par dérogation, OUI si :

- Le diagnostic a été réalisé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008
- Le rapport remis atteste du bon fonctionnement
- Si des défauts de fonctionnement apparaissent, vous devez joindre factures de réparations.

Quels sont les risques que j'encours en cas de contrôle ?

ATTENTION : les exploitations concernées par le contrôle de pulvérisateur au 31/03/10 encourrent des sanctions pour 2010.

Il existe deux cas de figure en terme de sanction pour ne pas avoir présenté son pulvérisateur au contrôle :

1- Cas général prévu par le code Rural.

Pour 2010, la sanction encourue par une exploitation est donc une contravention de 4^{ème} classe qui s'élève à 750 €. En revanche, aucune retenue sur les aides compensatoires PAC n'est effective à ce jour.

2- Exploitations engagées en MAE

Pour les exploitations ayant souscrit une MAE (rotationnelle, territorialisé, Natura 2000), le cas général s'applique (contravention de 750 €) ainsi qu'une retenue de 1 % sur l'ensemble des aides compensatoires perçues par l'exploitation.

Art. R. 256-32. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait, pour le propriétaire d'un matériel mentionné à l'article L. 256-1 :

- 1- De ne pas faire procéder au contrôle prévu à l'article L. 256-2 ;
- 2- De ne pas respecter l'obligation de faire réparer, à la suite d'un contrôle, un matériel défaillant et de ne pas le soumettre dans un délai de quatre mois après la remise du rapport d'inspection à un nouveau contrôle ;
- 3- De ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 256-2 le dernier rapport d'inspection de moins de cinq ans établi à la suite d'un contrôle.